CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

DEFINITIONS
Le CONTRAT désigne les présentes Conditions Générales d'Adhésion, le CONTRAT Carte Grande Ile, et la ou les Demande de Cartes.

Le CLIENT désigne la personne morale ou physique ayant contracté avec TOTAL MADAGASIKARA S.A pour l'acquisition de CARTE(S).

La CARTE désigne la Carte *Grande Ile*, un moyen de paiement permettant de régler des achats de produits et de services, prestations et accessoires, réellement effectués, disponibles dans les POINTS DE VENTE.

Deux formules de cartes sont mises à la disposition du CLIENT :
-la formule « CARTE PREPAYEE » ou « PRE CHARGEE » : carte PORTE MONNAIE.
-la formule « CARTE POST FACTUREE »

Le DETENTEUR désigne la personne en possession de la CARTE au moment de la transaction.

Le POINT DE VENTE désigne les stations-service aux couleurs de TOTAL MADAGASIKARA S.A.

Le GERANT désigne le gérant d'un POINT DE VENTE.

Le CODE CONFIDENTIEL désigne les quatre chiffres permettant de valider la transaction dans les POINTS DE VENTE.

La CARTE PORTE-MONNAIE désigne la CARTE de type Prépayée ou Pré chargée.

Le TPE désigne le Terminal de Paiement Électronique.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes définissent les conditions de mise à disposition de la CARTE par TOTAL MADAGASIKARA S.A au CLIENT et les modalités d'utilisation de la CARTE par le CLIENT.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX

La CARTE permet au CLIENT et/ou au DETENTEUR d'accéder aux produits distribués et services proposés sur les POINTS DE VENTE par présentation de la CARTE disposant d'un crédit et après introduction du CODE CONFIDENTIEL pour valider la transaction.

Les paramètres par CARTE, validés d'accord parties seront communiqués au CLIENT avec la remise de la CARTE.

Un CODE CONFIDENTIEL est attribué à chaque CARTE. Pour des raisons de confidentialité, TOTAL MADAGASIKARA S.A communique séparément au CLIENT, CARTE et CODE CONFIDENTIEL sauf demande expresse du CLIENT.

En vertu d'accords de cession de créance entre TOTAL MADAGASIKARA S.A et les GERANTS, TOTAL MADAGASIKARA S.A est en mesure de se subroger aux GERANTS, et ainsi de facturer le CLIENT pour les produits et services acquis sur les POINTS DE VENTE.

Cette subrogation n'est aucunement génératrice de chiffre d'affaires pour TOTAL MADAGASIKARA S.A.

ARTICLE 3. UTILISATION DE LA CARTE GRANDE ILE

L'utilisation de la CARTE est :

-limitée au CLIENT et/ou aux DETENTEURS dans la limite des plafonds et produits autorisés et définis dans les conditions particulières ;
-limitée à l'achat des produits autorisés dans les POINTS DE VENTES autorisés ;
-limitée dans le temps (validité du CONTRAT inscrit dans les conditions particulières) ;
-subordonnée à la présentation de la CARTE au personnel du POINT DE VENTE avant toute transaction.

Toute transaction réalisée avec la CARTE :
-demande l'introduction du CODE CONFIDENTIEL par le DETENTEUR de la CARTE dans le TPE ;

-donne lieu à l'établissement de deux tickets : 1 ticket CLIENT / 1 Ticket POINT DE VENTE. Le personnel qui a assuré le service pourra demander au CLIENT ou au DETENTEUR de signer les tickets.

Les enregistrements effectués sur les TPE et la validation de la vente par l'introduction du

CODE CONFIDENTIEL lors de chaque transaction constituent la preuve irréfutable du montant de la transaction.

ARTICLE 4. PARTICULARITES DE LA CARTE

Après examen et conclusion de CONTRAT, TOTAL MADAGASIKARA S.A fournit au CLIENT le nombre de CARTES demandé. Il est imprimé sur chaque CARTE :

- les produits autorisés ;
- le nom du CLIENT ;
- l'immatriculation du véhicule (option) ;
- le nom du DETENTEUR (option).

PARAMETRAGE DES CARTES

Les CARTES comporteront les paramètres de base suivants :

- produits autorisés,
- jours et heures autorisés,
- zones autorisées,
- plafonds autorisés.

Afin d'optimiser le suivi des consommations, à la signature du CONTRAT, les options ci-après peuvent être activées sur chacune des CARTES, à la demande du CLIENT :

Activation de la saisie du kilométrage :
Au moment de la transaction, si le DETENTEUR saisit un kilométrage inférieur au kilométrage précédemment saisi, un message d'alerte "Kilométrage incohérent" apparaîtra sur l'écran du TPE.

Activation de la saisie du « code de gestion contrôlé » :
*Le CLIENT doit fournir à TOTAL MADAGASIKARA S.A la liste des personnes utilisant ses CARTES.

*Chacune de ces personnes sera enregistrée dans le logiciel de gestion de CARTES de TOTAL MADAGASIKARA S.A.
*Le logiciel attribuera automatiquement à chacun un code appelé le « Code de Gestion Contrôlé ».
*Le DETENTEUR a l'obligation de saisir son « Code de Gestion Contrôlé » lors de chaque transaction.
*En cas de 3 saisies erronées, le paiement par CARTE sera refusé.

Activation de la capacité réservoir bloquante :
*La capacité réservoir sera enregistrée dans chacune des CARTES.
*Si la quantité enregistrée dans le TPE est supérieure à la capacité réservoir enregistrée dans la CARTE, le paiement par CARTE sera refusé.

ARTICLE 5. LIEU D'APPROVISIONNEMENT

Le CLIENT s'approvisionnera directement auprès des POINTS DE VENTE de TOTAL MADAGASIKARA S.A.

ARTICLE 6. DUREE

Le CONTRAT est à durée déterminée d'un (1) an et prendra effet à compter de la date de sa signature. Il pourra être automatiquement renouvelé par période d'une année sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant l'échéance et sous réserve de l'application de l'article 12 du CONTRAT.

ARTICLE 7. FACTURATION ET MODE DE PAIEMENT

7.1 DEVISE DE TRANSACTION
La devise de la transaction est l'ariary.

7.2 COUT D'EMISSION DE CARTE GRANDE ILE
L'émission d'une CARTE est facturée sur base du prix unitaire en vigueur au moment de la demande.

7.3 PRIX
Les prix à la pompe peuvent être différents d'un POINT DE VENTE à un autre.
Les enlèvements sur les POINTS DE VENTE feront l'objet de la procédure suivante :

Dans le cas de la CARTE POST FACTUREE :
-au cours de la période définie avec TOTAL MADAGASIKARA S.A, le CLIENT s'approvisionne auprès des POINTS DE VENTE, et reçoit en contrepartie un ticket (Article 3). A l'expiration de l'échéance convenue, TOTAL MADAGASIKARA S.A adresse au CLIENT une facture portant sur le prix TTC de la somme des approvisionnements effectués par le CLIENT au cours de la période ;
-comme mentionné précédemment à l'article 2 du présent CONTRAT, en vertu d'accords de cession de créances entre TOTAL MADAGASIKARA S.A et les GERANTS, TOTAL MADAGASIKARA S.A est en mesure de se subroger aux GERANTS et de facturer le CLIENT, en lieu et pour le compte des GERANTS, pour les produits et services acquis sur les POINTS DE VENTE ;
-en conséquence, le CLIENT donne son accord et approuve toute cession de créance de la part de tout POINT DE VENTE au profit de TOTAL MADAGASIKARA S.A relative à son approvisionnement auprès dudit POINT DE VENTE réglé au moyen de la CARTE POST FACTUREE.

Dans le cas de la CARTE PORTE MONNAIE :

-TOTAL MADAGASIKARA charge la carte du CLIENT et remet à celui-ci une note de débit TTC de la valeur du chargement. A concurrence du montant chargé, le CLIENT s'approvisionne auprès des POINTS DE VENTE, et reçoit en contrepartie un ticket (Article 3) ;
-comme mentionné précédemment à l'article 2 du présent CONTRAT, en vertu d'accords de cession de créances entre TOTAL MADAGASIKARA S.A et les GERANTS, TOTAL MADAGASIKARA S.A est en mesure de se subroger aux GERANTS et d'encaisser le CLIENT, en lieu et pour le compte des GERANTS, les montants chargés sur la CARTE PORTE MONNAIE, donnant droit à acquisition à due concurrence des produits et services proposés par les POINTS DE VENTES ;
-en conséquence, le CLIENT donne son accord et approuve toute cession de créance de la part de tout POINT DE VENTE au profit de TOTAL MADAGASIKARA S.A relative à son approvisionnement auprès dudit POINT DE VENTE réglé au moyen de la CARTE PORTE MONNAIE ;
-à la demande du CLIENT, TOTAL MADAGASIKARA S.A remettra un relevé de consommation périodique, faisant état des enlèvements effectués par le CLIENT sur le POINT DE VENTE sur la période considérée.

Toute réclamation ou contestation sur le montant ou la nature des opérations récapitulées sur les factures ou notes de débit périodiques doit être formulée par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de débit, et doit être accompagnée de pièces justificatives.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable.

7.4 CONDITIONS DE PAIEMENT
Le règlement est effectué par le mode de paiement et suivant les échéances prévues dans les conditions particulières.

En cas de paiement par prélèvement automatique sur le compte bancaire communiqué par le CLIENT aux échéances prévues dans les conditions particulières, le CLIENT s'engage à :

-maintenir ouvert ledit compte ;
-maintenir dans ledit compte une provision suffisante au moment de prélèvement pour le règlement des factures ;
-maintenir l'autorisation de prélèvement automatique en faveur de TOTAL MADAGASIKARA S.A durant le CONTRAT.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne peut être pratiqué.

Tout incident ou retard de paiement d'une facture à la date de son exigibilité par le CLIENT entraînera :

-l'application d'un intérêt de retard égal aux taux directeur en vigueur de la Banque Centrale plus sept (07) points sur les montants impayés ;
-le blocage des CARTES du CLIENT qui ne pourront en conséquence plus être utilisées comme moyen de paiement dans les POINTS DE VENTE.

TOTAL MADAGASIKARA S.A pourra, en cas de paiement partiel ou non-paiement des factures réclamer sans besoin de sommation préalable, le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient lui être dues et de subordonner le déblocage des CARTES à ce règlement.

7.5 RECHARGE DE LA CARTE
Les CARTES PORTE-MONNAIE peuvent être rechargées au Siège et dans les Agences de TOTAL MADAGASIKARA S.A.

7.6 REMISE ET RISTOURNE
TOTAL MADAGASIKARA S.A accorde au Client Post facturé une remise sur facture pour les consommations réalisées suivant grille de remise en vigueur du mois M de facturation.

TOTAL MADAGASIKARA fait bénéficier aux Clients Prépayé et préchargé d'une ristourne sur les consommations réalisées suivant grille de ristourne en vigueur du mois de consommation.

La comptabilisation des remises et ristourne se fera respectivement sur facture pour le client post facturé et suivant établissement de note de crédit pour les clients Prépayé et Préchargé.

Les ristournes doivent être utilisées dans un délai de trois mois de la date de la note de crédit. Passé ce délai TOTAL MADAGASIKARA S.A se réserve le droit d'annuler la note crédit.

ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DES PARTIES

8.1 OBLIGATIONS DE TOTAL MADAGASIKARA S.A
Aux termes du présent CONTRAT, TOTAL MADAGASIKARA S.A :

-s'engage à mettre à la disposition du CLIENT sur les POINTS DE VENTE des produits répondant aux normes correspondant à la réglementation en vigueur ;
-reversera aux GERANTS le montant correspondant aux achats des produits et des services payés par CARTE.

8.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CLIENT
Aux termes du présent CONTRAT, le CLIENT s'engage à :

-prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la CARTE et du CODE CONFIDENTIEL ;
-ne pas inscrire le CODE CONFIDENTIEL sur la CARTE ou sur tout autre document ;
-ne pas effectuer des échanges en espèces avec la CARTE ;
-être responsable de toutes autres utilisations de la CARTE, autres que achats de produits et de services, considérées comme actes frauduleux, par le DETENTEUR de la CARTE même en cas de complicité avérée du GERANT et/ou de son personnel ;
-restituer la ou les CARTE(S) à la fin du CONTRAT ou suite à leur annulation ;
-prendre les dispositions nécessaires en matière de sécurité relatives à toute opération de remisement de produits lors de ses approvisionnements ;
-ne pas revendre les produits.

Le CLIENT sera seul responsable à l'égard de TOTAL MADAGASIKARA S.A des conséquences financières de l'utilisation de la CARTE.

ARTICLE 9. REMPLACEMENT DE LA CARTE

La CARTE sera remplacée dans les cas suivants :
-usure normale de la CARTE(S), auquel cas le remplacement sera pris en charge par TOTAL MADAGASIKARA S.A ;
-vol ou perte, auquel cas le remplacement se fera aux frais du CLIENT ;
-demande formelle écrite de la part du CLIENT de modifier les informations imprimées sur la CARTE, auquel cas le remplacement se fera aux frais du CLIENT ;
-détérioration physique de la CARTE, auquel cas le remplacement se fera aux frais du CLIENT ;
-blocage définitif de la CARTE, auquel cas le remplacement sera à la charge de celui qui a été à la source du blocage.

Les frais relatifs au remplacement des CARTES à la charge du CLIENT lui seront refacturés selon les modalités définies dans les conditions particulières.

ARTICLE 10. PERTE OU VOL DE(S) CARTE(S)

En cas de perte ou vol d'une ou plusieurs CARTE(S), le CLIENT s'engage à en informer immédiatement TOTAL MADAGASIKARA S.A par téléphone ou télécopie avec confirmation écrite dans les 48 heures de l'incident.

Toutefois, le CLIENT reste responsable, pendant les « 24 heures ouvrables » qui suivent la notification, de toutes transactions effectuées par la/les CARTE(S) perdue(s) ou volée(s).

En cas de notification par le CLIENT à TOTAL MADAGASIKARA S.A ou de notification au-delà d'un délai de 24 heures après l'incident, le CLIENT reste responsable et TOTAL MADAGASIKARA S.A est dégagée de toute responsabilité antérieure à la notification de la perte et/ou vol de(s) CARTE(S).

ARTICLE 11. ANNULATION DES CARTES

En cas de violation par le CLIENT de ses obligations contractuelles, TOTAL MADAGASIKARA S.A pourra suspendre/bloquer immédiatement l'utilisation d'une ou de toutes les CARTE(S) détenues par le CLIENT.

Un CLIENT peut demander par écrit l'annulation d'une ou plusieurs CARTE(S) ; cette annulation prendra effet un jour ouvrable après réception de la demande écrite.

TOTAL MADAGASIKARA S.A peut bloquer et/ou refuser de renouveler une ou plusieurs CARTE(S) du CLIENT en cas de modification notable de la situation financière du CLIENT, absence ou insuffisance de dépôt de garantie et/ou de caution bancaire, échéance impayée, d'enlèvements anormaux, sans que cette liste soit exhaustive.

Cette décision devra être notifiée au CLIENT.

ARTICLE 12. RESILIATION DU CONTRAT

Le CONTRAT prendra fin :

-en cas de non-paiement ou paiement partiel : le CONTRAT pourra alors être résilié sans préavis et sans aucune forme judiciaire sur simple notification par TOTAL MADAGASIKARA S.A ;
-en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations mises à sa charge par le présent CONTRAT ; celui-ci pourra alors être résilié de plein droit trente (30) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de la partie lésée ;
-si le CLIENT est mis en redressement ou en liquidation judiciaire, ou bien encore fait l'objet d'une demande de mise en faillite.

En tout état de cause, chacune des deux parties peut résilier le CONTRAT à tout moment moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13. TOLERANCE

Le fait par l'une des parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre partie d'une disposition ou condition quelconque du présent CONTRAT quelles qu'en soient la fréquence et la durée ne pourra en aucun cas être considéré ni comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure ni comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme générateur d'un droit quelconque.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Les documents ou renseignements fournis par TOTAL MADAGASIKARA S.A au CLIENT sont confidentiels.

Ils ne peuvent être utilisés par le CLIENT que pour les besoins du CONTRAT et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du CLIENT.

Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont le CLIENT aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du CONTRAT et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats de TOTAL MADAGASIKARA S.A.

ARTICLE 15. CLAUSE D'EQUITE

Si au cours de la validité du CONTRAT, la situation économique générale venait à se détériorer de façon significative, ou si les circonstances économiques sur lesquelles les conditions commerciales contractuelles ont été basées étaient affectées de telle sorte que la rentabilité de la relation commerciale ne soit plus assurée et notamment en raison d'une augmentation importante des coûts des matières premières et/ou du transport maritime, TOTAL MADAGASIKARA S.A se réserverait la possibilité de réviser les conditions commerciales octroyées au CLIENT afin de prendre en considération les nouvelles données économiques.

Dans ce cas, le CLIENT aura la possibilité de refuser les nouvelles conditions proposées. Il est convenu alors que le CLIENT et TOTAL MADAGASIKARA S.A se rencontreront dans le but de trouver un terrain d'entente.

A défaut d'accord sur les nouvelles conditions, TOTAL MADAGASIKARA S.A aura la possibilité de dénoncer le CONTRAT sur motif de non-acceptation de fait du CLIENT.

Dans ce cas, le CONTRAT sera résilié de plein droit sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

ARTICLE 16. REVISION DES CONDITIONS GENERALES

TOTAL MADAGASIKARA S.A peut modifier ou compléter les termes du CONTRAT à tout moment par écrit.

Toute utilisation de la CARTE par le CLIENT après réception de cet écrit entraîne acceptation du CLIENT des nouvelles clauses.

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Sont assimilés à la force majeure exonérant TOTAL MADAGASIKARA S.A de ses responsabilités, outres que les cas définis par jurisprudence : les guerres, émeutes, événements perturbant l'approvisionnement, des raffineurs ou les conditions de transport, grèves ou out-lock up, dispositions législatives ou réglementaires restreignant les quantités disponibles sur le marché ou modifiant les conditions de livraison ou enlèvement.

ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE

Le CONTRAT sera interprété conformément aux lois et réglementations en vigueur à Madagascar.

ARTICLE 19. LITIGES

En cas de litiges pendant l'exécution du CONTRAT, TOTAL MADAGASIKARA S.A et le CLIENT conviennent de rechercher entre eux une solution amiable.

A défaut d'entente, le Tribunal de Commerce d'Antananarivo sera seul compétent pour trancher du litige.

ARTICLE 20. NOTIFICATIONS

Toutes correspondances, sommations, actes de quelque nature que ce soit, faits au domicile élu des parties, seront reputés régulièrement faits.

Signature avec mention « **Lu et approuvé** »